

Arrêt

n° 312 345 du 3 septembre 2024
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. NDJEKA OTSHITSHI
Place Coronmeuse, 14
4040 HERSTAL

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRESIDENTE F.F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 15 janvier 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 8 décembre 2023.

Vu le titre I^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 7 février 2024 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 14 mai 2024 convoquant les parties à l'audience du 31 mai 2024.

Entendue, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendus, en leurs observations, Me M. KIWAKANA *loco* Me C. NDJEKA OTSHITSHI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. AVCI *loco* Me C. PIRONT, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La partie requérante est arrivée en Belgique à une date que le dossier administratif ne permet pas de déterminer.

1.2. Le 29 janvier 2021, la partie requérante a introduit une première demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de B.M.Y., de nationalité espagnole. Le 10 juin 2021, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.3. Le 6 septembre 2021, la partie requérante a introduit une deuxième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité d'autre membre de la famille – à

charge ou faisant partie du ménage de B.M.Y., de nationalité espagnole. Le 3 mars 2022, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.4. Le 27 juillet 2022, la partie requérante a introduit une troisième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de B.M.Y., de nationalité espagnole. Le 16 janvier 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

1.5. Le 24 mai 2023, la partie requérante a introduit une quatrième demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union (annexe 19ter) en qualité d'autre membre de la famille – à charge ou faisant partie du ménage de B.M.Y., de nationalité espagnole.

Le 8 décembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20). Ces décisions, qui ont été notifiées à la partie requérante le 15 décembre 2023, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« est refusée au motif que :

- l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen de l'Union ou d'autre membre de la famille d'un citoyen de l'Union ;*

Le 24.05.2023, la personne concernée a introduit une demande de droit au séjour en qualité d'autre membre de famille de [B.M.Y.] (NN. [...]), de nationalité espagnole, sur base de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement étayée.

Premièrement, la qualité à charge au pays d'origine ou de provenance n'est pas démontrée. En effet, la personne concernée ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour. Aucun document sur sa situation financière n'a été déposé dans le dossier administratif de sorte que l'Office des étrangers n'est pas en mesure d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence.

La personne concernée reste également en défaut de démontrer de manière probante avoir bénéficié, de la part de la personne qui lui ouvre le droit au séjour, d'une aide financière ou matérielle qui lui était nécessaire pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance. Les quatre transferts d'argent en 2020 vers l'Espagne à l'intention du demandeur ne permettent pas de démontrer que le demandeur était dépendant de ces envois pour subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine ou de provenance; ces envois constituent tout au plus une aide familiale ponctuelle. Les deux attestations sur l'honneur ne peuvent être prises en compte étant donné leur valeur déclarative non étayées par des preuves probantes.

Dès lors, la qualité à charge n'est pas établie.

Deuxièmement, l'intéressé ne démontre pas davantage qu'il faisait partie du ménage du regroupant avant sa première demande de regroupement familial introduite le 29.01.2021. En effet, selon l'arrêt de la CJUE du 15/09/2022 dans l'affaire C-22/21 (Arrêt Minister for Justice and Equality -Ressortissant de pays tiers d'un citoyen de l'Union), la notion d'« autre membre de la famille faisant partie du ménage du citoyen de l'Union » énoncée par la directive 2004/38/CE désigne toute personne entretenant avec un citoyen de l'Union une relation de dépendance fondée sur des liens personnels, étroits et stables. « [...] L'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38 doit être interprété en ce sens que la notion de « tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal », visée à cette disposition, désigne les personnes qui entretiennent avec ce citoyen une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance. »

L'existence d'un tel lien s'apprécie en fonction, outre du degré de parenté entre les deux personnes, des circonstances propres aux cas, de l'étroitesse de la relation familiale ainsi que de la réciprocité et de l'intensité du lien entre ces deux personnes. S'agissant de la stabilité du lien, il doit être tenu compte de la durée de la communauté de vie domestique entre le citoyen de l'Union et l'autre membre de sa famille concerné, comprenant les périodes postérieures et antérieures à l'acquisition du statut de citoyen. Enfin, il convient également de prendre en considération le fait qu'au moins une des personnes se trouverait affectée si elle était empêchée de faire partie du ménage du citoyen de l'Union.

Or, il ne ressort pas du dossier de la personne concernée qu'elle remplit la condition de membre de famille faisant partie du ménage telle que précisée par l'arrêt précité. Ainsi, les documents espagnols ne prouvent pas qu'il faisait partie du ménage du regroupant. Le document « historique d'enregistrement » permet uniquement de savoir que le regroupant a résidé en Espagne de 2014 à avril 2020, date de son dernier changement de domicile. Le document de la commune de Sineu du 26.10.2020, le certificat d'enregistrement et l'historique de résidence permettent de savoir que l'intéressé était inscrit à la même adresse que sa sœur depuis le 02.10.2018 ; le fait de résider à la même adresse que sa sœur ne prouve pas qu'il faisait partie du ménage du regroupant au sens de l'article 47/1 de la loi précitée. L'attestation de fréquentation permet uniquement de savoir que l'intéressé a suivi 90 heures de cours durant l'année scolaire 2018-2019, sans plus. Le document de « Caritas Majorque » permet uniquement de savoir qu'il a participé à des ateliers de mai 2019 à novembre 2019. Ces documents ne permettent pas de connaître sa situation réellement (séjour légal ou non, ni la qualité de son séjour) en Espagne entre 2018 et sa venue en Belgique en 2021. Le document d'assistance sanitaire permet uniquement de savoir qu'il a la possibilité de bénéficier d'une assistance. Enfin, il faut relever que le regroupant séjourne légalement en Belgique depuis le 02/09/2019 alors que l'intéressé n'est venu le rejoindre que le 29.01.2021, soit plus d'un an et quatre mois après lui. Dès lors, de facto, il ne peut faire partie de son ménage avant sa demande de séjour.

Il est tenu de préciser que le courrier de l'avocat daté du 16/05/2023 n'est pas pris en considération au vu de son caractère déclaratif.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 47/1 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée.

Conformément à l'article 74/13 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, la demande de la personne concernée a été examinée en tenant compte de l'intérêt supérieur de son enfant1, de sa vie familiale et de son état de santé.

Vu que l'examen du dossier n'apporte aucun élément relatif à l'existence de problèmes médicaux chez la personne concernée ;

Vu que les intérêts familiaux de la personne concernée ne peuvent prévaloir sur le non-respect des conditions légales prévues à l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980. En effet, la Cour Européenne des Droits de l'Homme a jugé que « les rapports entre les adultes ne bénéficient pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux (Cour EDH arrêt Ezzouhdi n° 47160/99 du 13 février 2001). Les éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux. En outre, rien n'indique que la relation entre les membres de famille concernés ne peuvent se poursuivre en dehors du territoire belge.

Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjournier à un autre titre: la demande de séjour introduite le 24.05.2023 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».

2. Exposé des moyens d'annulation

2.1.1. La partie requérante prend un premier moyen de la violation des articles 7, 8, 62 et 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, de l'article 52, § 4 de l'arrêté royal du 8 octobre 1981 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : l'arrêté royal du 8 octobre 1981), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'article 8 de la

Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après : la CEDH), du « principe de bonne administration » et du principe de l'unité familiale, ainsi que de l'erreur manifeste d'appréciation.

2.1.2. Dans ce qui s'apparente à une première branche, après avoir exposé des considérations théoriques à propos de l'obligation de motivation formelle, la partie requérante soutient que l'ordre de quitter le territoire n'est nullement motivé en droit.

Reproduisant ensuite des extraits d'arrêts du Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) qu'elle estime s'appliquer en l'espèce, elle soutient que l'acte attaqué est assorti d'un ordre de quitter le territoire fondé sur l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 alors que cette disposition vise expressément l'hypothèse où l'Etat doit délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui se trouve dans le cas visé par l'article 6 de la même loi.

Estimant ne pas rentrer dans ce cas, elle soutient que l'ordre de quitter le territoire ne peut être tenu pour légalement motivé et méconnait les dispositions visées au premier moyen.

2.1.3. Dans ce qui s'apparente à une deuxième branche, après avoir reproduit le libellé de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante soutient avoir fait valoir l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH et estime que l'acte attaqué est muet quant à celle-ci.

Affirmant ensuite que son éloignement aura pour conséquence de la séparer de son beau-frère, de sa sœur et de ses nièces avec lesquels il entretient une relation familiale réelle et effective, elle estime que dans ce contexte, sa vie familiale devait nécessairement l'emporter sur le but visé par l'article 52, § 4, alinéa 5 de la loi du 15 décembre 1980 et que la motivation de l'acte attaqué ne laisse nullement percevoir que sa vie familiale a été prise en compte.

2.1.4. Dans ce qui s'apparente à une troisième branche, la partie requérante fait valoir qu'elle fait bel et bien partie du ménage de son beau-frère, citoyen européen, de nationalité espagnole et ayant droit au séjour en Belgique, élément dont la partie défenderesse n'a pas tenu compte. Elle soutient avoir transmis à la partie défenderesse un certificat d'enregistrement et un historique de résidence « où il est facile de lire que le requérant et l'ouvrant droit résidaient à la même adresse » et qu'il ne peut y avoir de doute quant au fait qu'elle faisait partie du ménage de son beau-frère en Espagne. Elle ajoute qu'il « importe par ailleurs peu de savoir si le requérant y résidait en séjour légal ou non, car cela reviendrait pour la partie défenderesse d'ajouter une condition que la loi ne prévoit pas ».

Exposant ensuite des considérations théoriques à propos de l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 et de son interprétation par la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) dans l'arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012, de l'obligation de motivation formelle et reproduisant un extrait de l'acte attaqué, elle reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir analysé son dossier complet et d'avoir estimé qu'elle ne faisait pas partie du ménage de son beau-frère alors qu'ils résidaient à la même adresse.

Elle soutient ensuite que l'acte attaqué « reste muet sur l'attestation de Monsieur [T.F.], père du requérant, qui confirme que son fils cadet est pris en charge par sa sœur et son époux depuis 2018 et vivait avec eux ».

Affirmant ensuite qu'elle est arrivée en Belgique « fin novembre 2020, lorsque les conditions de voyage en période COVID ont été assouplies », elle expose avoir attendu que son beau-frère obtienne son titre de séjour en mars 2020 et sa sœur en avril 2020 afin de les rejoindre en Belgique, « même si ce n'est qu'en date du 29 janvier 2021 qu'il formule sa première demande de regroupement familial ». Elle estime donc que l'affirmation de la partie défenderesse selon laquelle elle est arrivée un an et quatre mois après son regroupement en Belgique est erronée. Elle conclut en faisant valoir qu'elle faisait partie du ménage de son beau-frère, regroupant, bien avant son départ de l'Espagne.

2.1.5. Soutenant ensuite, à propos de sa qualité à charge du regroupant, qu'étant donné qu'elle faisait bien partie du ménage de ce dernier et qu'elle n'a pas travaillé en Espagne, « il convient d'en déduire objectivement qu'il était à sa charge », elle affirme qu'elle était logée, nourrie et blanchie par sa sœur et son beau-frère, comme en témoigne l'attestation de son père.

Ajoutant que les quatre preuves de transfert d'argent d'août à novembre 2020 « suffisent à déterminer le caractère à charge dès lors que les sommes envoyées servaient uniquement au requérant à se nourrir » et que « l'attestation écrite par Monsieur [Z.D.M.] n'a fait l'objet d'aucun commentaire de la part adverse alors qu'elle, aussi, prouve que le requérant était bien à charge de son ouvrant-droit », elle soutient que les documents figurant au dossier administratif sont susceptibles d'étayer de manière objective sa demande visée au point 1.5. du présent arrêt et que la motivation de l'acte attaqué est inadéquate « en ce qu'elle ne démontre pas d'un examen complet et particulier, sur la base de tous les éléments de la cause ».

2.2.1. La partie requérante prend un second moyen de la violation des articles 1^{er} et 8 de la CEDH et du « principe général de proportionnalité ».

2.2.2. Après avoir exposé des considérations théoriques à propos des articles 1^{er} et 8 de la CEDH, la partie requérante soutient que le refus de séjour constitue une ingérence dans l'exercice de son droit à la vie familiale non prévue par la loi, est disproportionné au regard de sa vie privée et porte dès lors atteinte à l'article 8, § 2 CEDH.

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, sur le premier moyen, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un « moyen de droit » requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué. Or, en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait l'article 1^{er} de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs. Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2.1. Sur la troisième branche du premier moyen, le Conseil rappelle que l'article 47/1 de la loi du 15 décembre 1980 est formulé de la manière suivante :

« *Sont considérés comme autres membres de la famille d'un citoyen de l'Union :*
1° [...] ;
2° *les membres de la famille, non visés à l'article 40bis, § 2, qui, dans le pays de provenance, sont à charge ou font partie du ménage du citoyen de l'Union;*
3° [...] ».

Il rappelle également que l'article 47/3, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que ceux-ci « doivent apporter la preuve qu'ils sont à charge du citoyen de l'Union qu'ils veulent accompagner ou rejoindre ou qu'ils font partie de son ménage.

Les documents attestant que l'autre membre de famille est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union doit émaner des autorités compétentes du pays d'origine ou de provenance. A défaut, le fait d'être à charge ou de faire partie du ménage du citoyen de l'Union peut être prouvé par tout moyen approprié ».

L'article 47/1 a été adopté dans le cadre de la transposition de la directive 2004/38, dont l'article 3, paragraphe 2, alinéa 1^{er}, est libellé comme suit :

« *Sans préjudice d'un droit personnel à la libre circulation et au séjour de l'intéressé, l'État membre d'accueil favorise, conformément à sa législation nationale, l'entrée et le séjour des personnes suivantes:*
a) *tout autre membre de la famille, quelle que soit sa nationalité, qui n'est pas couvert par la définition figurant à l'article 2, point 2), si, dans le pays de provenance, il est à charge ou fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal, ou lorsque, pour des raisons de santé graves, le citoyen de l'Union doit impérativement et personnellement s'occuper du membre de la famille concerné ;*
b) *le partenaire avec lequel le citoyen de l'Union a une relation durable, dûment attestée ».*

La jurisprudence pertinente de la CJUE s'est, ainsi que l'indique l'exposé des motifs de la loi du 19 mars 2014, exprimée dans l'arrêt *Rahman* du 5 septembre 2012 (Projet de loi portant dispositions diverses en matière d'Asile et de Migration et modifiant la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2013-2014, n° 3239/001, pp. 20-22).

Il ressort dudit arrêt que « rien n'indique que l'expression "pays de provenance" utilisée dans ces dispositions doit être comprise comme se référant au pays dans lequel le citoyen de l'Union séjournait avant de s'installer dans l'État membre d'accueil. Il ressort, au contraire, d'une lecture combinée desdites dispositions que le "pays de provenance" visé est, dans le cas d'un ressortissant d'un État tiers qui déclare être "à charge" d'un citoyen de l'Union, l'État dans lequel il séjournait à la date où il a demandé à accompagner ou à rejoindre le citoyen de l'Union. [...] En ce qui concerne le moment auquel le demandeur doit se trouver dans une situation de dépendance pour être considéré "à charge" au sens de l'article 3, paragraphe 2, de la directive 2004/38, il y a lieu de relever que l'objectif de cette disposition consiste, ainsi qu'il découle du considérant 6 de cette directive, à "maintenir l'unité de la famille au sens large du terme" en favorisant l'entrée et le séjour des personnes qui ne sont pas incluses dans la définition de membre de la famille d'un citoyen de l'Union contenue à l'article 2, point 2, de la directive 2004/38, mais qui entretiennent néanmoins avec un citoyen de l'Union des liens familiaux étroits et stables en raison de circonstances factuelles spécifiques, telles qu'une dépendance économique, une appartenance au ménage ou des raisons de santé graves. [...] Or, force est

de constater que de tels liens peuvent exister sans que le membre de la famille du citoyen de l'Union ait séjourné dans le même État que ce citoyen ou ait été à la charge de ce dernier peu de temps avant ou au moment où celui-ci s'est installé dans l'État d'accueil. La situation de dépendance doit en revanche exister, dans le pays de provenance du membre de la famille concerné, au moment où il demande à rejoindre le citoyen de l'Union dont il est à la charge » (CJUE, 5 septembre 2012, *Rahman*, C-83/11, §§ 31-33).

Le Conseil rappelle également que la CJUE a, dans son arrêt *Yunying Jia*, précisé ce qu'il faut entendre par personne « à charge ». Il ressort dudit arrêt que « la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par le ressortissant communautaire ayant fait usage de la liberté de circulation ou par son conjoint » et que « l'article 1^{er}, paragraphe 1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance » (CJUE, 9 janvier 2007, *Yunying Jia*, C-1/05, §§ 35 et 43).

Cette interprétation a été confirmée notamment dans l'arrêt *Flora May Reyes* (CJUE, 16 janvier 2014, *Flora May Reyes*, 16 janvier 2014, §§ 20-22).

Le Conseil rappelle enfin que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la décision de refus de séjour est fondée sur le constat selon lequel les conditions de l'article 47/1, 2^o de la loi du 15 décembre 1980 ne sont pas remplies dès lors que, d'une part, « *la qualité « à charge » au pays d'origine ou de provenance n'est pas démontrée* » et que, d'autre part, la partie requérante « *ne démontre pas davantage qu'elle faisait partie du ménage du regroupant avant sa première demande de regroupement familial introduite le 29.01.2021* ». Ces motifs ne sont pas utilement contestés par la partie requérante.

3.2.3.1. S'agissant du motif relatif à la qualité « à charge » de la partie requérante, la partie défenderesse relève notamment dans l'acte attaqué que la partie requérante « *ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour* », précisant à cet égard qu' « *Aucun document sur sa situation financière n'a été déposé dans le dossier administratif de sorte que l'Office des étrangers n'est pas en mesure d'évaluer si elle était véritablement dans une situation d'indigence* ».

Il convient de constater que la partie requérante ne conteste pas cette motivation, mais se borne à affirmer qu'elle était logée, nourrie et blanchie par sa sœur et son beau-frère, comme en témoignera l'attestation sur l'honneur du 29 octobre 2021 rédigée par le père de la partie requérante.

Il ressort de cette attestation que le père de la partie requérante témoigne du fait que le regroupant et la sœur de la partie requérante ont pris en charge les frais de scolarité de cette dernière de 2011 à 2018 et qu'elle est « *prise en charge intégralement* » par ceux-ci depuis 2018.

Néanmoins, la partie défenderesse a constaté que cette attestation sur l'honneur ne pouvait être prise en compte étant donné sa valeur déclarative non étayée par des « *preuves probantes* ». Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.3.2. Ainsi qu'il ressort des termes de l'arrêt *Yunying Jia* de la CJUE, précité, le Conseil rappelle que la qualité de membre de la famille « à charge » résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le membre de la famille nécessite le soutien matériel du citoyen de l'Union qui a exercé sa liberté de circulation parce qu'il ne peut pas subvenir à ses propres besoins essentiels. A cet égard, le membre de la famille doit prouver que cette dépendance existe déjà dans le pays d'origine au moment où il demande à rejoindre le citoyen.

Par ailleurs, le Conseil d'Etat a confirmé cette lecture de la notion de membre de famille « à charge » en estimant que cette notion « [...] résulte d'une situation de fait caractérisée par la circonstance que le soutien matériel du membre de la famille est assuré par la personne rejointe et implique que l'existence d'une situation de dépendance économique avec la personne rejointe soit démontrée, à savoir que [...] [l'intéressé] prouve qu'il ne peut se prendre personnellement en charge, à défaut pour lui de disposer d'autres ressources financières dans son pays d'origine ou de provenance. Cette exigence ressort clairement de l'arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne *Yunying Jia c. Suède* du 9 janvier 2007, aff. C-1/05, auquel se réfère l'arrêt attaqué et qui précise qu'afin de déterminer si l'étranger concerné est bien « à charge » du parent rejoint, « l'État membre d'accueil » doit apprécier si, eu égard à ses conditions économiques et sociales, il n'est pas en mesure de subvenir à ses « besoins essentiels », l'arrêt ajoutant que « la nécessité du soutien matériel doit exister dans l'État d'origine ou de provenance » au moment où l'étranger demande à rejoindre son parent » (C.E., 13 décembre 2016, n°236.753) (le Conseil souligne). Cette jurisprudence trouve à s'appliquer par analogie au cas d'espèce.

Dès lors, il appartenait à la partie requérante de prouver qu'elle n'avait pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, ce qu'elle est restée en défaut de démontrer, en l'espèce.

3.2.3.3. N'étant pas valablement contestée, l'affirmation selon laquelle la partie requérante « ne démontre pas qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour » suffit donc à fonder le motif selon lequel « la qualité « à charge » au pays d'origine ou de provenance n'est pas démontrée ». Celui-ci, qui se vérifie au dossier administratif, est donc considéré comme établi.

Les autres motifs fondant la décision de refus de séjour quant à la notion de membre de famille « à charge » présentent, par conséquent, un caractère surabondant en sorte que l'aspect du premier moyen contestant la motivation de la décision de refus de séjour au regard des éléments touchant aux envois d'argent n'est pas de nature à remettre en cause la légalité la décision de refus de séjour qui est suffisamment fondée sur le seul motif de l'absence de preuve que les ressources de la partie requérante étaient insuffisantes au pays d'origine, selon la théorie de la pluralité des motifs.

3.2.4.1. S'agissant de l'appartenance de la partie requérante au ménage du regroupant dans le pays d'origine ou de provenance, la Cour de justice de l'Union européenne a, dans son arrêt *SRS, AA c. Minister for Justice and Equality* du 15 septembre 2022 (affaire C-22/21), en se référant à l'enseignement de son arrêt *Rahman e. a.* du 5 septembre 2012, rappelé que « pour qu'un 'autre membre de la famille' puisse être considéré comme faisant partie du ménage, au sens de l'article 3, paragraphe 2, premier alinéa, sous a), de la directive 2004/38, d'un citoyen de l'Union qui bénéficie d'un droit de séjour dans l'État membre d'accueil, il doit apporter la preuve d'un lien personnel étroit et stable avec ce citoyen, attestant d'une situation de dépendance réelle entre ces deux personnes ainsi que du partage d'une communauté de vie domestique qui n'a pas été provoquée dans le but d'obtenir l'entrée et le séjour dans cet État membre (voir, en ce sens, arrêt du 5 septembre 2012, *Rahman e.a.*, C-83/11, EU:C:2012:51', point 38) » (le Conseil souligne). La Cour a ensuite dit pour droit que la disposition précitée « doit être interprétée en ce sens que : la notion de 'tout autre membre de la famille qui fait partie du ménage du citoyen de l'Union bénéficiaire du droit de séjour à titre principal', visée à cette disposition, désigne les personnes qui entretiennent avec ce citoyen une relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance » (le Conseil souligne).

Le Conseil observe que la motivation de l'acte attaqué se réfère donc à un arrêt pertinent de la CJUE en la matière, et que la partie défenderesse a considéré que la partie requérante n'avait pas démontré l'existence d'un lien personnel avec son beau-frère, par l'entremise des différents documents espagnols transmis à la partie défenderesse.

Elle a considéré à cet égard que « Le document « historique d'enregistrement » permet uniquement de savoir que le regroupant a résidé en Espagne de 2014 à avril 2020, date de son dernier changement de domicile. Le document de la commune de Sineu du 26.10.2020, le certificat d'enregistrement et l'historique de

résidence permettent de savoir que l'intéressé était inscrit à la même adresse que sa sœur depuis le 02.10.2018 ; le fait de résider à la même adresse que sa sœur ne prouve pas qu'il faisait partie du ménage du regroupant au sens de l'article 47/1 de la loi précitée. L'attestation de fréquentation permet uniquement de savoir que l'intéressé a suivi 90 heures de cours durant l'année scolaire 2018-2019, sans plus. Le document de « Caritas Majorque » permet uniquement de savoir qu'il a participé à des ateliers de mai 2019 à novembre 2019. Ces documents ne permettent pas de connaître sa situation réellement (séjour légal ou non, ni la qualité de son séjour) en Espagne entre 2018 et sa venue en Belgique en 2021. Le document d'assistance sanitaire permet uniquement de savoir qu'il a la possibilité de bénéficier d'une assistance. Enfin, il faut relever que le regroupant séjourné légalement en Belgique depuis le 02/09/2019 alors que l'intéressé n'est venu le rejoindre que le 29.01.2021, soit plus d'un an et quatre mois après lui. Dès lors, de facto, il ne peut faire partie de son ménage avant sa demande de séjour ».

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante qui se contente principalement de prendre le contre-pied de la motivation de l'acte attaqué sans démontrer toutefois l'existence d'une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de la partie défenderesse.

3.2.4.2. En effet, la partie requérante soutient avoir transmis à la partie défenderesse un certificat d'enregistrement et un historique de résidence « où il est facile de lire que [la partie requérante] et l'ouvrant droit résidaient à la même adresse » et qu'il ne peut y avoir de doute quant au fait qu'elle faisait partie du ménage de son beau-frère en Espagne.

Or, le Conseil constate que ces éléments ont été pris en compte par la partie défenderesse, mais que celle-ci a estimé que « *le fait de résider à la même adresse que sa sœur ne prouve pas qu'il faisait partie du ménage du regroupant au sens de l'article 47/1 de la loi précitée* », la partie requérante étant tenue, en vertu de l'enseignement de l'arrêt SRS, AA c. *Minister for Justice and Equality* de la CJUE susvisé de prouver l'existence d'une « relation de dépendance, fondée sur des liens personnels étroits et stables, tissés au sein d'un même foyer, dans le cadre d'une communauté de vie domestique allant au-delà d'une simple cohabitation temporaire, déterminée par des raisons de pure convenance », ce qui n'a manifestement pas été le cas en l'espèce.

3.2.4.3. Par ailleurs, en ce que la partie requérante soutient qu'il « importe par ailleurs peu de savoir si [elle] y résidait en séjour légal ou non, car cela reviendrait pour la partie défenderesse d'ajouter une condition que la loi ne prévoit pas », le Conseil observe qu'il ressort d'une simple lecture de l'acte attaqué que la partie défenderesse n'a aucunement exigé que la partie requérante réside en séjour légal en Espagne, mais s'est contentée de constater que les documents déposés ne permettaient pas de « *connaître sa situation réellement (séjour légal ou non, ni la qualité de son séjour)* ». Cet argument manque dès lors en fait.

3.2.4.4. En outre, s'agissant de l'attestation du père de la partie requérante qui confirme que son fils est pris en charge par sa sœur et son époux, la partie défenderesse en a tenu compte, mais a estimé que cette attestation sur l'honneur ne pouvait être prise en compte étant donné sa valeur déclarative non étayée par des « *preuves probantes* ». Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif, n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.2.4.5. Enfin, nonobstant le fait que la date d'arrivée de la partie requérante en Belgique ne soit étayée par aucun élément de preuve, la circonstance selon laquelle cette dernière serait arrivée en Belgique « fin novembre 2020 » alors que son beau-frère aurait obtenu son titre de séjour en mars 2020 et sa sœur en avril 2020 ne suffit pas à inverser le constat selon lequel « *il ne ressort pas du dossier de la personne concernée qu'elle remplisse la condition de membre de famille faisant partie du ménage telle que précisée par l'arrêt [SRS, AA c. Minister for Justice and Equality]* ».

3.2.5. Il ressort de ce qui précède que la partie défenderesse a valablement motivé l'acte attaqué.

3.3.1. Sur les deux premières branches du premier moyen, visant l'ordre de quitter le territoire, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 tel qu'applicable au moment de la prise de l'ordre de quitter le territoire, « *le ministre ou son délégué peut donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé ou doit délivrer dans les cas visés au 1°, 2°, 5°, 11° ou 12°, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé* :

[...]

2° s'il demeure dans le Royaume au-delà du délai fixé conformément à l'article 6, ou ne peut apporter la preuve que ce délai n'est pas dépassé;

[...] ».

L'article 6 de la même loi prévoit que « *Sauf dérogations prévues par un traité international, par la loi ou par un arrêté royal, l'étranger qui est entré régulièrement dans le Royaume ne peut y séjourner plus de nonante jours, à moins que le visa ou l'autorisation tenant lieu de visa, apposé sur son passeport ou sur le titre de voyage en tenant lieu, ne fixe une autre durée.*

Est considéré comme séjournant plus de nonante jours dans le Royaume, l'étranger qui séjourne plus de nonante jours sur toute période de cent-quatre-vingt jours, ce qui implique d'examiner la période de cent-quatre-vingt jours précédent chaque jour de séjour, sur le territoire des Etats parties à une convention internationale relative au franchissement des frontières extérieures, liant la Belgique.

Pour l'application de l'alinéa 2, la date d'entrée est considérée comme le premier jour de séjour sur le territoire des Etats contractants et la date de sortie est considérée comme le dernier jour de séjour sur le territoire des Etats contractants. Les périodes de séjour autorisées sur base d'un titre de séjour ou d'un visa de long séjour ne sont pas prises en considération pour le calcul de la durée du séjour sur le territoire des Etats contractants ».

Un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

L'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établi des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n° 147.344).

3.3.2. En l'espèce, le Conseil constate que l'ordre de quitter le territoire pris à l'encontre de la partie requérante est motivé comme suit : « *Dès lors, en exécution de l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est enjoint à la personne concernée de quitter le territoire du Royaume dans les 30 jours vu qu'elle n'est pas autorisée ou admise à y séjourner à un autre titre: la demande de séjour introduite le 24.05.2023 en qualité d'autre membre de famille lui a été refusée ce jour. Elle séjourne donc en Belgique de manière irrégulière ».*

Cette motivation n'est pas utilement contestée par la partie requérante.

3.3.3. En effet, celle-ci estime que l'article 7, alinéa 1^{er}, 2^o vise uniquement l'hypothèse où l'Etat doit délivrer un ordre de quitter le territoire à l'étranger qui se trouve dans le cas visé par l'article 6 de la loi du 15 décembre 1980 et soutient qu'elle ne rentre pas du tout dans ce cas, sans apporter davantage d'explication. Elle ne démontre dès lors pas en quoi cette disposition ne lui était pas applicable et reste en défaut de contester qu'elle se trouverait dans des circonstances dans lesquelles la partie défenderesse ne serait pas dans l'obligation de lui délivrer un ordre de quitter le territoire.

3.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980, « *[I]lors de la prise d'une décision d'éloignement, le ministre ou son délégué tient compte de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé du ressortissant d'un pays tiers concerné ».*

3.4.2. En l'espèce, le Conseil observe que contrairement à ce qui est allégué par la partie requérante, il ressort de l'ordre de quitter le territoire attaqué que la partie défenderesse a pris en considération l'ensemble des éléments dont elle avait connaissance au moment de la prise de cet acte et l'a motivé au regard des trois critères repris par l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980.

La partie défenderesse n'a, dès lors, nullement méconnu ses obligations découlant de cette disposition.

3.5.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'ordre de quitter le territoire attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après : « Cour EDH »)

13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (*cf.* Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (*cf.* Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (*cf.* Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (*cf.* Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (*cf.* Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (*cf.* Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Mousquaïm/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (*cf.* Cour EDH 5 février 2002, Conka/Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

En outre, le Conseil rappelle que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens personnels suffisamment étroits, et que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement le « *noyer familial* » (CEDH 9 octobre 2003, Slivenko/Lettonie (GC), § 94), soit la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour européenne des droits de l'homme a aussi jugé que « *les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux* » (Cour EDH 13 février 2001, Ezzouhdji/France, § 34 ; Cour EDH 10 juillet 2003, Benhebba/France, § 36).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.5.2. En l'espèce, en ce qui concerne la vie familiale alléguée à l'égard de son beau-frère, il découle de ce qui précède que la partie requérante n'a pas utilement contesté le constat opéré par la partie défenderesse selon lequel « [...] la qualité d'autre membre de famille « à charge ou faisant partie du ménage » telle qu'exigée par l'article 47/1 de la loi du 15/12/1980 n'a pas été valablement établie ». Elle ne conteste pas davantage le motif selon lequel « [I]es éléments du dossier n'établissent aucun lien de dépendance autres que les liens affectifs normaux » mais se contente d'invoquer qu'elle entretient une vie familiale réelle et effective avec son beau-frère, sa sœur et ses nièces. Elle s'abstient toutefois d'expliquer concrètement et

précisément dans sa requête en quoi ces éléments démontreraient l'existence d'une vie familiale susceptible de justifier la protection de l'article 8 de la CEDH.

Le Conseil constate en outre que la partie requérante invoque avoir une vie privée en Belgique, sans aucunement étayer cette affirmation.

En tout état de cause, à supposer que la vie privée et familiale soit établie, *quod non* en l'espèce, dès lors qu'il s'agit d'une première admission, on se trouve dans une hypothèse où, selon la Cour EDH, il n'y a pas d'ingérence dans la vie privée et où il convient uniquement d'examiner si l'Etat a une obligation positive d'assurer le droit à la vie familiale en Belgique. Afin de déterminer l'étendue des obligations qui découlent, pour l'Etat, de l'article 8, § 1^{er}, de la CEDH, il convient de vérifier tout d'abord si des obstacles au développement ou à la poursuite d'une vie familiale normale et effective, ailleurs que sur son territoire, sont invoqués. Si de tels obstacles à mener une vie familiale ailleurs qu'en Belgique ne peuvent être constatés, il n'y aura pas défaut de respect de la vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Or, en l'occurrence, la partie requérante n'allègue ni ne démontre que sa vie familiale devrait impérativement et exclusivement se poursuivre en Belgique et ne démontre donc nullement qu'il y aurait une quelconque obligation positive dans le chef de l'Etat belge de permettre le maintien d'une vie privée et familiale sur le territoire belge.

Partant, la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH n'est nullement démontrée en l'espèce.

3.6. Au vu de l'ensemble des éléments qui précèdent, la partie requérante ne démontre pas la violation par la partie défenderesse des dispositions qu'elle vise dans ses moyens, de sorte que ceux-ci ne sont pas fondés.

4. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Article 2

Les dépens, liquidés à la somme de 186 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois septembre deux mille vingt-quatre par :

B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière, La présidente,

A. KESTEMONT

B. VERDICKT